LE CONSEIL,

sur la proposition des groupes de la majorité municipale

ADOPTE le vœu suivant : (par 37 voix pour et 4 abstentions)

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, complété par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, a étendu aux écoles privées l'obligation de participation des communes au financement de la scolarité des enfants résidants dans leur commune et scolarisés dans une autre commune.

En outre, la circulaire n° 2005-026 du 2 décembre 2005 précisant les modalités d'application de ces articles accroît considérablement la liste des dépenses obligatoires à prendre en compte dans la contribution communale aux écoles privées. Ainsi, figurent des dépenses de fonctionnement qui ne sont que facultatives pour les écoles publiques.

Par ailleurs, s'agissant des écoles publiques, la participation de la commune de résidence pour un élève scolarisé hors de son territoire dans une école publique n'est obligatoire qu'en l'absence de places disponibles dans les écoles de la commune et dans les cas de dérogation liés aux motifs suivants : obligations professionnelles des parents, fratrie dans un établissement de la commune d'accueil, raisons médicales.

Ces cas de dérogations figurent dans un alinéa de l'article 212-8 du code de l'éducation que la loi ne rend pas applicable à l'enseignement privé. Il en résulte que, pour les écoles privées, quel que soit le cas de figure, la commune de résidence est contrainte de participer financièrement et sans que le maire ait la moindre possibilité de donner son avis.

La circulaire du 2 décembre 2005 justifie ce dispositif au nom de l'exigence des parité, alors qu'elle instaure de fait une disparité de traitement entre l'enseignement public et les écoles privées au détriment du premier. Elle remet en cause le principe de la carte scolaire et accroît les possibilités d'évitement dans les zones sensibles.

Suite à un recours déposé devant le Conseil d'Etat par les maires et les différents acteurs de l'école publique et en l'attente de la décision de la Haute Assemblée, un compromis provisoire prévoit que la participation des communes ne pourra être proportionnellement supérieure à celle consentie aux classes de l'enseignement public. Et en cas de désaccord entre les communes, le Préfet tranchera le litige.

Pour autant ce compromis n'est pas satisfaisant au regard du principe de la laïcité qui constitue l'un de nos socles de nos institutions républicaines.

Les parents, qui le souhaitent, sont en droit d'inscrire leurs enfants dans un établissement privé et il leur appartient de l'assumer financièrement. Les fonds publics ne sauraient intervenir dans une décision privée et doivent être consacrés au développement de l'école publique, gratuite et laïque.

De plus, le dispositif incriminé contrevient au principe constitutionnel de « libre administration des collectivités territoriales » en leur imposant des dépenses qui peuvent grever lourdement leur budget et mettre en cause leurs décisions de gestion au service de l'intérêt public pour le financement d'intérêts privés.

En conséquence, le Conseil Municipal d'Ivry-sur-Seine réuni le 25 janvier 2007 :

- demande l'abrogation de l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

RECU EN PREFECTURE LE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 26 JANVIER 2007